



Le régime spécial de retraite des IEG

RETRAITE

mise à jour avril 2022

À SAVOIR

Le **régime général des retraites** distingue une **part de base**, gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (**CNAV**), et une **part complémentaire** gérée par l'**AGIRC ARRCO** (issue de la fusion en janvier 2019 de l'AGIRC – cadres et de l'ARRCO – non-cadres).

Les trois fonctions publiques de même qu'un certain nombre de **régimes spéciaux de retraite** bénéficient de **règles et dispositifs particuliers**.

La branche des IEG bénéficie de l'un de ces régimes spéciaux

Les dispositions en sont décrites dans l'art. 4 et dans l'annexe III du Statut des IEG.

La Caisse Nationale des Industries Électriques & Gazières (**CNIEG**) gère ce régime spécial des IEG.

Ce **régime** a été **fortement modifié par les réformes de 2005, 2008, 2010 et 2014** pour converger à terme vers les dispositions en vigueur dans la fonction publique.

Les caractéristiques du régime spécial de retraite des IEG

Il se distingue par :

→ des cotisations globalement supérieures,



exemple : cotisations salariales IEG : 12,78 %, contre 10 à 13 % dans le privé
cotisations employeurs IEG : 35,83 %¹, contre 15 à 20 % dans le privé

→ des cotisations uniquement sur le salaire brut, alors que l'AGIRC-ARRCO intègre les primes,

→ des salaires de référence et des progressions de carrière inférieurs à ceux du privé pour les cadres.

Ces écarts viennent compenser à la baisse un **mode de calcul plus avantageux que celui du régime général**. De fait, le taux de remplacement des régimes spéciaux (= ratio entre la somme de toutes les pensions au moment de la retraite par rapport au dernier salaire) sont très proches de ceux du secteur

privé et de la fonction publique (cf. Rapport Moreau de 2013, § 2.2.2).

Anciennement intégré dans les comptes des entreprises, **le régime des IEG est géré depuis 2005 par la CNIEG et adossé financièrement** au régime général et aux régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.

Un régime spécial de retraite des IEG équilibré

Le **régime spécial de retraite des IEG est équilibré et ne coûte pas à la collectivité nationale**, contrairement à ce qui est soutenu régulièrement par des lobbies libéraux.

Les droits spécifiques (c'est-à-dire au-delà des droits CNAV + AGIRC/ARRCO) sont financés par un système assez complexe de soultes (sommes d'argent versées par les entreprises

en 2005) et de cotisations, auquel vient s'ajouter la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), prélevée sur les factures d'électricité et de gaz.

Cette CTA, accusée d'être une taxe « honteuse », a en fait été matérialisée en 2005 sur le prix du kWh d'alors, sans l'augmenter. Finançant les droits spécifiques

¹ Taux en 2020

du domaine régulé (distribution & transport) d'avant 2005, il s'agit de droits fermés, qui vont connaître leur apogée entre 2020 et 2025, puis diminuer progressivement pour s'étioler au-delà de 2040.

Aujourd'hui, c'est bien la cotisation patronale qui est la variable d'ajustement du financement

du régime. En effet, son taux est ajusté chaque année en fonction des besoins à couvrir. Cela pourrait d'ailleurs constituer une faiblesse pour le régime de retraite des IEG, si le nombre d'agents statutaires venait à diminuer excessivement.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

